

ARTICLE VII

Communications et publications

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Université ne pourront être censurées.
2. L'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par des courriers ou valises sous scellés, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
3. L'Université a le droit de publier librement au Canada en vue de réaliser ses objectifs. Il est entendu, toutefois, que l'Université doit respecter les lois et les conventions internationales en vigueur au Canada en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE VIII

Entrée, séjour et départ

1. Les autorités compétentes facilitent l'entrée au Canada et le départ du Canada du personnel du RIEES, des fonctionnaires, des experts et des autres personnes invitées par le RIEES pour le compte de l'Université.
2. Les visas, lorsque des visas sont nécessaires, des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront délivrés par le Gouvernement du Canada sans frais et aussi rapidement que possible.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également, le cas échéant, au conjoint et aux membres des familles des personnes mentionnées dans ces paragraphes vivant à leur charge.
4. Sous réserve de ce qui est mentionné plus haut au présent Article et contenu à la Convention, le Gouvernement du Canada conserve le contrôle entier et les pleins pouvoirs sur l'entrée des personnes ou des biens sur son territoire et sur les conditions en vertu desquelles les personnes peuvent y demeurer ou y résider.
5. Aucun acte accompli à l'égard de l'Université par les personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus en leur qualité officielle ne constitue un motif pour empêcher leur entrée sur le territoire du Canada ou leur départ de ce territoire ou pour exiger qu'ils quittent le Canada.

ARTICLE IX

Privilèges et immunités des fonctionnaires, du personnel du RIEES et des experts

1. Les fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V et à l'article VII de la Convention.
2. Les fonctionnaires de l'Université couverts par la section 19 de l'Article V de la Convention jouissent des privilèges et immunités prévus aux sections 18 et 19 de l'Article V et à l'Article VII de la Convention.